

Burundi : Signature d'un code de bonne conduite en période électorale

PANA, 17/02/2010 Bujumbura, Burundi - Une vingtaine des 44 partis politiques agrégés au Burundi avait déjà signé, mercredi, le nouveau code de bonne conduite en période électorale, qui recommande aux parties prenantes de "faire preuve de la culture démocratique et garder à l'esprit ses propres droits et ceux d'autrui", a appris la PANA de source officielle. Le code de 33 articles avait été ouvert à la signature mardi mais la majorité des partis politiques sont repartis sans accomplir l'acte au bout de près de deux heures d'attente vaine du maître des cérémonies et ministre burundais de l'Intérieur, Edouard Nduwimana.

Aux dernières nouvelles, la colère est retombée et une vingtaine de partis politiques était déjà retournée, mercredi à mi-journée, au ministère de l'Intérieur pour signer le nouveau code de conduite qui engage également les médias. Au chapitre des droits, le nouveau code reconnaît aux partis politiques le droit à la sécurité de leurs membres et des lieux de réunion, l'égal accès aux médias, la libre diffusion de leurs opinions et programmes, un financement équitable et une suite aux recours en temps utile. Les médias, quant à eux, ont droit au libre accès aux sources d'information, la sécurité et la protection de leurs journalistes et de leur patrimoine, l'accès équitable au financement public. A son tour, l'administration a droit à la saisine du Conseil national de la communication (CNC) en cas de harcèlement des médias, au contrôle des circonscriptions électorales, à la transparence sur l'application et le suivi de la réglementation sur le code électoral et les partis politiques. Au chapitre des obligations, les partis politiques doivent respecter le verdict des urnes après la publication des résultats des élections, accepter la défaite avec grâce ou célébrer la victoire avec modestie retenue. Les médias doivent s'interdire de "rapporter les discours et programmes politiques favorisant le mensonge, l'achat de consciences, les incitations à la fraude électorale". L'article 32 du code engage enfin les parties prenantes à "recourir aux voies légales et juridiques, avec l'arbitrage éventuel de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), du Conseil national de la communication pour tout règlement à l'amiable des différends qui viendraient opposer l'un ou l'autre, du fait de la non observation des règles du jeu électoral". Le Burundi organise, tour à tour, à partir de la mi-mai 2010, les élections communales, présidentielle et législatives.